

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

PIERREVILLE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

ARRONDISSEMENT
NANCY

Séance du 1^{er} décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10
Présents : 8
Votants : 9

L'an deux mille vingt-cinq le 1^{er} décembre à 18 h 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire
Présent : Thierry WEYER – Philippe MARCHAND – Aline SAINT-AYES – Stéphane PEULTIER – Béatrice TRIDON – Jean-Pol GERMAIN – Paulette BALHAZARD – Céline GRADOS

DATE DE LA CONVOCATION

24/11/2025

DATE D’AFFICHAGE

3/12/2025

Absent excusé : David GUIGUES donne procuration à Aline SAINT-AYES
Absente : Sophie PINOT

A été nommé secrétaire : Philippe MARCHAND

2025-0033) 7 FINANCES LOCALES

7.10 Divers

CONTRAT COLLECTIF COUVRANT RISQUE PREVOYANCE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU STATUT DES AGENTS TERRITORIAUX (MAINTIEN DE SALAIRE) - PARTICIPATION EMPLOYEUR DU 1-1-2026 AU 31-12-2031

Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance
Expose

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025 préconisant à minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante. A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire –risque prévoyance » avec le CDG 54.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 13.69€.**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 13.69€/mois/agent.**
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026

Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

2025-0034) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 Intercommunalité

CONTRIBUTION MUTUALISEE A L'HEBERGEMENT DES ASSOCIATIONS CARITATIVES

Le maire expose que, grâce à l'investissement de nombreux bénévoles, les associations à caractère caritatif conduisent des actions précieuses en direction des publics les plus précaires. Elles apportent ainsi une contribution essentielle à la cohésion sociale du territoire.

Pour remplir leurs missions, elles bénéficient de la mise à disposition gracieuse de locaux par des communes : Neuves-Maisons et, jusqu'en 2025, Pont Saint-Vincent. L'une de ces associations, les Restos du cœur, est confrontée depuis plusieurs années à la nécessité de trouver de nouveaux locaux, ceux qu'elle occupe à Pont Saint-Vincent étant vétustes. Faute de disponibilité de locaux municipaux, par délibération du 19 juin 2025, le conseil communautaire a validé l'acquisition par la CCMM de constructions modulaires qui seront installée à proximité du siège communautaire.

Par cette même délibération, les élus communautaires ont souhaité unanimement s'engager dans une gestion plus mutualisée et plus solidaire de l'hébergement des associations caritatives, dont l'action bénéficie à l'ensemble des 19 communes de Moselle et Madon.

A cet effet, il est proposé qu'une convention soit conclue entre les 19 communes de Moselle et Madon et la CCMM. Au terme de cette convention, chaque année à partir de 2026, la commune apporte une contribution à un fond mutualisé, à raison de 0,30 € par habitant.

Pour l'exercice 2026, les contributions s'établiront comme suit :

	Pop totale (1 ^{er} janvier 2025)	Total
Bainville-sur-Madon	1 460	438 €
Chaligny	2 792	838 €
Chavigny	1 700	510 €
Flavigny-sur-Moselle	1 754	526 €
Frolois	722	217 €
Maizières	923	277 €
Maron	848	254 €
Marthemont	51	15 €
Méréville	1 306	392 €
Messein	2 013	604 €
Neuves-Maisons	6 620	1 986 €
Pierreville	299	90 €
Pont-Saint-Vincent	1 824	547 €
Pulligny	1 172	352 €
Richardménil	2 387	716 €
Sexey-aux-Forges	731	219 €
Thélod	253	76 €
Viterne	751	225 €
Xeuilley	971	291 €
Total	28 577	8 573 €

Le conseil communautaire délibèrera chaque année pour constater le produit total du fonds mutualisé et en déterminer l'affectation, au regard des associations caritatives en activité et des locaux publics mis à disposition à titre gracieux.

Pour l'année 2026, le fonds sera affecté comme suit :

Montant total du fonds : 8 573 €

- Montant affecté à la commune de Neuves-Maisons,
au titre des locaux mis à disposition du Secours populaire français : 50% du montant total, à savoir 4 286,50 €.
- Montant affecté à la CCMM,
au titre des locaux mis à disposition des Restos du Cœur : 50% du montant total, à savoir, 4 286,50 €.

Le maire invite le conseil municipal à approuver ce dispositif et à l'autoriser à signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de contribution mutualisée à l'hébergement des associations caritatives
- Autorise le maire à la signer
- Dit que les crédits seront ouverts au BP 2026

2025-0035) 7 FINANCES LOCALES

7.10 Divers

CONVENTION AVEC LE REPRENEUR DE LA MACHINE A PIZZA : LORENZO

Vu le BODACC « A », annonce n° 5269 du Tribunal de commerce de DIJON (21) en date du 23 juillet 2025, jugement prononçant la liquidation judiciaire de JUST QUEEN SAS sise 11 avenue du général de Gaulle 54280 SEICHAMPS.

Vu la délibération du conseil municipal de Pierreville n° 2022-0005 du 31/01/2022.

Vu du contrat de bail de droit commun signé par le Maire et le comptoir del forno en date du 31/01/2022, devenu caduc à la suite du jugement du tribunal de commerce de Dijon.

Le Maire expose au conseil municipal que la société LORENZO'S sise 127 grande rue, 95340 BERNES SUR OISE, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communale pour l'installation d'un distributeur de Pizzas et plats italiens, en remplacement de l'ancien distributeur de pizzas de JUST QUEEN.

Cette société mettra à disposition de la vente de pizzas et de plats préparés par l'intermédiaire d'un distributeur automatique.

L'occupation porte sur l'emplacement de 5 m2 situé sur le domaine public le long de la parcelle cadastrée AB 102.

La redevance annuelle est fixée à 3000 euros (trois mille euros) et payable mensuellement à raison de 250 euros par mois auprès du service de gestion comptable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Accepte l'installation de ce distributeur à pizzas et plats italien qui sera implantée Le long de la parcelle cadastrée AB 102
- Autorise le Maire à signer une convention du domaine public
- La recette versée mensuellement pour cette machine d'un montant de 250 euros sera inscrite au compte n° 7032

2025-0036) 7 FINANCES LOCALES

7.10 divers

AVENANT 2 POUR LA MAITRISE D'OEUVRE CONTRECHAMPS

Vu la délibération N° 2025-003 du 3 mars 2025 du conseil municipal de Pierreville
Vu la délibération N°20258183 du 18 septembre 2025 de la CCMM.

Le maire rappelle au conseil municipal que la phase APD-1 de l'architecte mandataire Contrechamps atelier d'Architecture a établi que le montant des travaux notamment pour la partie démolition, gros œuvre et couverture engendrait des coûts supplémentaires du fait de la vétusté du bâtiment datant de 1719. La nécessité de conserver ce patrimoine, tout en y incorporant de la construction neuve à l'intérieur du bâtiment rend cette opération très complexe et augmente le coût des travaux, par conséquent une augmentation des honoraires de la maîtrise d'œuvre justifiée.

Avenant 1 - n° 0003 du 3 mars 2025

Les frais d'honoraires de maîtrise d'ouvrage s'élevaient à 233 523 euros HT

La porteuse de projet de la MAM s'est désistée fin juillet 2025, suite à une mutation professionnelle de son conjoint.

L'appel à projet lancé au Relais Petite Enfance du fil d'ariane est resté vain.

Par délibération N° 2025-183 du 18 septembre 2025, la CCMM autorité organisatrice en matière de petite enfance votait un moratoire avec avis négatif sur les futurs projets de création ou extension d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, le diagnostic des besoins d'accueil de la petite enfance mettant en évidence une projection démographique en décroissance et le taux de couverture des besoins passant de 85 % en 2023 à 102 % en 2028.

Ces éléments ont conduit à réfléchir à un nouvel usage du projet de réhabilitation de l'ancienne ferme.

En concertation avec la CCMM, la commune et le cabinet d'architecte il a été décidé d'orienter le projet.

Une nouvelle APD indice B est réalisé par le cabinet d'architecte pour une étude pour 4 logements séniors, une maison de santé et une salle communale socio-culturelle et associative accessible à tous.

Ce changement de programme entraîne un avenant : Avenant n°2 : 19 760 € HT soit 23 712€ TTC.

Les frais de maîtrise d'ouvrage définitif de 11% passe de 233 523 € HT à 292 634,16 € HT soit une augmentation de 25,3 %.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte l'avenant n°2 de 19 760 euros HT en régularisation des frais d'honoraires de Contrechamps atelier d'Architecture.

Autorise le Maire à signer l'avenant n°2 de 19 760 euros HT

Accepte les honoraires de maîtrise d'œuvre revalorisés selon le montant des travaux qui s'élèvent à 292 634,16 € HT.

Arrivée de David GUIGUES à 19H32

2025-0037) 7 FINANCES LOCALES

7.10 divers

PROCEDURE DE CONSULTATION ENEDIS 3 ROUTE DE XEUILLEY

Le maire expose au conseil municipal que Enedis a transmis à la commune de PIERREVILLE une procédure de consultation en date du 17/11/2025 conformément à l'Article R323-25 du code de l'énergie. La commune dispose d'un délai de 21 jours à compter de la notification de cette procédure pour émettre un avis.

En leur qualité d'occupant du droit du domaine public, il sollicite par cette procédure, l'accord technique de passer un ensemble de conducteurs aériens sur la parcelle B 0150.

Ces travaux nécessitent de l'élagage et surtout interdit par la signature de la convention à faire réaliser des travaux ou édifier une construction, interdit à réaliser ou laisser pousser des plantations ou de modifier le profil du terrain sur ladite parcelle de l'aire de loisirs de la commune.

Le maire rappelle que ce projet prévoit de traverser un îlot de fraîcheur destiné aux usagers de l'aire de loisirs. Avec le changement de climat, il est inconcevable de sacrifier des arbres nécessaires à l'abaissement de la température. De plus il est prévu de densifier les plantations pour renforcer cet îlot de fraîcheur dans les années à venir.

Le maire rappelle que suite à la chute d'une branche d'arbre sur la ligne existante, Enedis a demandé à la commune de procéder à son enlèvement. Cette intervention, située en bord de berge instable aurait mis en danger le conducteur de l'engin agricole ainsi que son matériel. Afin d'éviter des interventions risquées sur cette ligne qui alimente uniquement une habitation de la commune de PULLIGNY, le maire a demandé à Enedis d'envisager son passage en encorbellement sous le tablier de pont de PIERREVILLE. Demande qui est restée sans suite à ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré.

- **Emet un avis défavorable** pour cette procédure concernant les travaux à réaliser.
- **Demande à Enedis** d'étudier la possibilité d'un tracé en encorbellement ou bien d'enfouissement.
- **N'autorise pas le maire** à signer la convention de servitude proposée par Enedis.

2025-0038) 7 FINANCES LOCALES

7.10 divers

LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE - MODIFICATION DU JOUR POUR LES ANNIVERSAIRES DES ENFANTS DE -12 ANS HABITANTS LE VILLAGE

Suite à la délibération du 3 juin 2024 concernant le tarif de la salle

Vu que la salle communale étant mise à disposition des aînés pour jouer aux jeux de société le mercredi après-midi

Le maire propose de modifier le jour de location pour les anniversaires des enfants de -12 ans au samedi après midi

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte de modifier le jour de location de la salle communale pour les anniversaires des enfants de -12 ans soit le samedi après midi

Le tarif reste inchangé soit 10 €

Donne tout pouvoir à Mr le Maire pour faire appliquer les modifications

Le maire

Thierry WEYER

Réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui aura lieu le **lundi 1^{er} Décembre à 18h30** dans la salle du conseil municipal

Ordre du jour :

1. Contrat collectif couvrant risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux (maintien de salaire) - Participation employeur du 1-1-2026 au 31-12-2031
2. Convention resto du cœur avec Moselle et Madon
3. Convention repreneur machine à Pizza
4. Avenant cabinet architecte projet ferme Lambert
5. Procédure de consultation ENEDIS 3 route de Xeulley
6. Location salle communale – modification du jour pour les anniversaires des enfants de -12 ans habitants le village